

# BE\_ZIVILSTRAF SK 2022 216 vom 4. November 2022

BE Obergericht, 2022-11-04, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_SK\\_2022\\_216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_216)

FR: BE\_ZIVILSTRAF SK 2022 216 du 4 novembre 2022

IT: BE\_ZIVILSTRAF SK 2022 216 del 4 novembre 2022

## Regeste

rectification d'office, expulsion obligatoire 66a CP | Betäubungsmittelgesetz

## Erwägungen

### E. 1

Composition Juges d'appel Schleppey (Présidente e.r.), Zuber et Niklaus Greffière Müller  
Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_ représenté par Me B. \_\_\_\_\_ prévenu/appelant  
Parquet général du canton de Berne, Nordring 8, 3001 Berne ministère public Préventions  
infraction grave à la loi sur les stupéfiants, blanchiment d'argent, contravention à la loi sur  
les stupéfiants Objet appel contre le jugement du Tribunal régional Jura bernois- Seeland,  
Agence du Jura bernois (tribunal collégial), du 1er mars 2022 (PEN 2021 846) Cour  
suprême du canton de Berne 2e Chambre pénale Obergericht des Kantons Bern

### E. 1.1

Par acte d'accusation du 8 décembre 2021 (ci-après également désigné par AA), le  
Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A. \_\_\_\_\_  
(ci-après également : le prévenu) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après  
désigné par D.], pages 533-537) : I.1 Infraction grave à la loi sur les stupéfiants, év.  
complicité (art. 19 al. 2 let. a, b et c LStup en lien avec l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup, év. art.  
22 CP [recte : 25 CP]) A. Commise entre le 1er octobre 2020 et le 21 avril 2021, à  
C. \_\_\_\_\_, à D. \_\_\_\_\_, McDonald's, à Berne, Orvin, Ittigen, Münchenbuchsee,  
Reichenbach im Kandertal, Kehrsatz, Urtenen-Schönbühl, Uttigen, Bönigen, Spiez,  
Lausanne, Genève, Bâle et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir, sur au moins 112 trajets,  
transporté dans son véhicule BMW M135i immatriculé E. \_\_\_\_\_ des trafiquants de  
drogue de nationalité albanaise ou dominicaine afin que ceux-ci puissent livrer, sur ordre du  
chef en Albanie, d'importantes quantités de cocaïne et d'héroïne à des clients, notamment  
d'avoir transporté une personne de nationalité albanaise depuis l'Allemagne le 12 février  
2021 à 18:10 heures à Bâle, Hiltalingwerstrasse, puis dans la région de Berne, alors qu'il  
savait ou devait savoir, au regard des heures tardives, de l'activité régulière, des tours  
bizarres que lui faisaient faire les personnes transportées, du fait que ces personnes lui  
remettaient aussi de la cocaïne et de l'héroïne et du fait qu'il devait remettre lui-même des  
petits paquets ou des mouchoirs contenant de la cocaïne et de l'héroïne, qu'il faisait partie  
intégrante du processus de livraison de ces drogues et qu'il favorisait un important trafic de  
vente de cocaïne et d'héroïne portant sur plusieurs dizaines de grammes de cocaïne et  
plusieurs centaines de grammes d'héroïne, alors qu'il savait ou devait savoir que la vente de  
ces drogues est interdite en Suisse et alors qu'il savait ou devait savoir que (i) ces quantités  
de drogue étaient importantes et propres à mettre en danger un grand nombre de personnes,  
au moins vingt, au regard de la dangerosité de ces deux substances (dites drogues dures),  
que (ii) les personnes transportées agissaient sous la direction d'un chef qui les mettaient en

relation avec les clients et les chauffeurs dont il faisait partie et que (iii) le bénéfice engendré par ce trafic était important, notamment car il avait transporté également de grande quantité de drogue, et d'avoir ainsi touché, pour chaque trajet, entre CHF 200.00 et CHF 300.00, pour un total d'au moins CHF 28'000.00, respectivement pour un bénéfice d'au moins CHF 12'320.00. B. Commise entre le 1er octobre 2020 et le 21 avril 2021, à C.\_\_\_\_\_, à D.\_\_\_\_\_, McDonald's, à Berne, Orvin, Ittigen, Münchenbuchsee, Reichenbach im Kandertal, Kehrsatz, Urtenen-Schönbühl, Uttigen, Bönigen, Spiez, Lausanne, Genève, Bâle et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir livré lui-même, sur ordre du chef en Albanie, à au moins 19 reprises, de l'héroïne à des tierces personnes, en particulier le 25 février 2021 à Berne, Schenkstrasse, 54.2 grammes d'héroïne non coupée à F.\_\_\_\_\_ et à G.\_\_\_\_\_, respectivement d'avoir, le 15 février 2021 à 18:13 heures, à Bâle, Hiltalingwerstrasse, importé depuis l'Allemagne de la cocaïne et de l'héroïne sous forme de 3 balles de tennis, pour un total d'au moins 775 grammes d'héroïne non coupée, avec un taux de pureté de 25 % +/- 3.5 %, soit au moins 21.5 % de pureté, soit au moins 166 grammes d'héroïne pure et une quantité indéterminée de cocaïne, et d'avoir ainsi touché, pour chaque trajet, entre CHF 200.00 et CHF 300.00, pour un total d'au moins CHF 4'750.00, respectivement pour un bénéfice d'au moins CHF 2'090.00. alors qu'il savait ou devait savoir, au regard du fait qu'il agissait déjà comme chauffeur pour les trafiquants de nationalité albanaise et qu'il avait vu, à plusieurs reprises, ce

## **E. 2**

Considérants I. Procédure Note : la signification des abréviations générales employées est décrite sur la dernière page du présent jugement. Les autres abréviations utilisées seront explicitées dans le texte du jugement. 1. Mise en accusation

### **E. 2.1**

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 1er mars 2022 (D. 696-700).

### **E. 2.2**

Par jugement du 1er mars 2022 (D. 652-656), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland, Agence du Jura bernois, a : I. - reconnu A.\_\_\_\_\_ coupable de/d' :

## **E. 3**

que contenaient les sachets, les mouchoirs et les paquets, à savoir plusieurs grammes de cocaïne et d'héroïne (au moins 25 grammes), que (i) ces quantités de drogue étaient importantes et propres à mettre en danger un grand nombre de personnes, au moins vingt, au regard de la dangerosité de ces deux substances (dites drogues dures) et qu'il (ii) agissait dans le cadre d'un groupe de personnes hiérarchiquement organisé avec un chef en Albanie et un réseau de distribution en Suisse et alors qu'il savait ou devait savoir que la vente de ces drogues est interdite en Suisse. I.2 Blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 2 let. b CP) Commise entre le 1er octobre 2020 et le 21 avril 2021, à C.\_\_\_\_\_, à D.\_\_\_\_\_, McDonald's, à Berne, Orvin, Ittigen, Münchenbuchsee, Reichenbach im Kandertal, Kehrsatz, Urtenen-Schönbühl, Uttigen, Bönigen, Spiez, Lausanne, Genève, Bâle et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir, à plusieurs reprises sur ordre du chef en Albanie, récupéré de l'argent pour le compte de trafiquants de drogue de nationalité albanaise provenant de la vente de cocaïne et d'héroïne, en particulier le 21 avril 2021 à Kehrsatz, Zimmerwaldstrasse, CHF 8'000.00, une fois CHF 350.00 à C.\_\_\_\_\_, 1 x à Genève, 1 x à Lausanne, de les avoir remis à d'autres trafiquants de drogue, en particulier en Allemagne à

Weil am Rhein le 9 février 2021 à 17:41 heures, et à au moins 24 reprises au McDonald's et au Denner à D.\_\_\_\_\_, pour environ CHF 57'000.00, et d'avoir ainsi touché, pour chaque trajet, entre CHF 200.00 et CHF 300.00, pour un total d'au moins CHF 6'250.00, respectivement pour un bénéfice d'au moins CHF 2'750.00. alors qu'il savait ou devait savoir, au regard du fait qu'il faisait des livraisons de drogue et qu'il agissait comme chauffeur pour le compte de trafiquants de cocaïne et d'héroïne de nationalité albanaise et dominicaine, que l'argent qu'il livrait provenait de la vente de drogue et qu'il favoriserait le rapatriement de l'argent en Allemagne, respectivement en Albanie, en agissant comme intermédiaire, et qu'il entraverait l'identification de la provenance de cet argent, respectivement sa confiscation par les autorités en cas d'arrestation des dealers, alors qu'il savait ou devait savoir qu'il agissait dans le cadre d'un groupe de personnes hiérarchiquement organisé avec un chef en Albanie et un réseau de distribution en Suisse et alors qu'il savait ou devait savoir que la vente de ces drogues est interdite en Suisse. I.3 Infraction à la loi sur les stupéfiants – consommation (art. 19a LStup) Commise entre le 1er octobre 2020 et le 21 avril 2021, à C.\_\_\_\_\_, et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir consommé de la cocaïne, alors qu'il savait ou devait savoir que la consommation de cette substance est interdite en Suisse. 2. Première instance

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.